



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2022/2023

### PROCÈS-VERBAL N° 15

---

Réunion du jeudi 06 octobre 2022

**Animateur : Mr SETTINI**

**Présents : Mrs SAMIR, GONCALVES HERREROS,**

**Absents : Mrs DJELLAL, HOFMAN**

**Assiste à la reunion : Ludovic EOZAN « Service Licences »**

---

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC HERBAY SUR SEINE (580489) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Vétérans évoluant en R2.

**Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 4 mutés)	25/08/2022
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
CSL AULNAY	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés) U14 R2 (+1 muté)	25/08/2022
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors U20 R2 (+1 muté) U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U16 R1 (+ 5 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+ 2 mutés) U17 R1 (+2 mutés) U15 Régional (2 mutés) U14 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
FC FLEURY 91	U18 R1 (+4 mutés) U16 R1 (porte le nombre à 3 mutés supplémentaires)	01/09/2022
AS ST OUEN L AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	01/09/2022
FC ISSY (500706)	U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+ 4 mutés) U16 R2 (+ 3 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U16 R1 (+1 muté)	09/09/2022
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	09/09/2022
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (porte le nombre à 4 mutés supplémentaires)	09/09/2022
RACING COLOMBES 92 (539013)	U18 R1 (+ 1 muté)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U14 R1 (+1 muté)	22/09/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	U14 R1 (+ 1 muté)	22/09/2022
US TORCY P.V.M	CN U 17 (+ 3 mutés)	22/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U17 R2 (+ 1 muté)	22/09/2022

JA DRANCY (523259)	U14 R1 (+ 1 muté)	29/09/2022
-----------------------	-------------------	------------

**SENIORS****N° 166 – SF/U19F – BOUDJEMLINE Djamelia, BOUOUAI Burne, CISSE Dado, DEMBELE Sira Pepita, LUCE Maeva et ZACHELIN Erika  
FC VILLEPINTE (518651)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/09/2022 du Docteur CAM NGUYEN VAN selon laquelle il indique avoir bien examiné les joueuses BOUDJEMLINE Djamelia, BOUOUAI Burne, CISSE Dado, DEMBELE Sira Pepita, LUCE Maeva et ZACHELIN Erika,

Par ce motif, accorde les licences 2022/2023 aux joueuses susmentionnées en faveur du FC VILLEPINTE.

**N° – SE – CHAIBI Ilies****AS ZENAGA (560864)**

La commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/09/2022 de l'AS ZENAGA selon laquelle le club demande que le joueur CHAIBI Ilies soit considéré comme muté dans les délais,

Considérant que l'AS ZENAGA indique que la demande de licence du joueur susnommé a été saisie avant le 15/07/2022,

Considérant après vérification dans FOOT 2000 et Footclubs, que la fiche de demande de licence du joueur CHAIBI Ilies a été refusée le 28/07/2022 pour absence de certificat médical,

Considérant les dispositions prévues à l'article 2 du Guide de Procédure pour la Délivrance des Licences selon lesquelles : « *Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement. Ce délai s'applique de la façon suivante :*

*- Il débute à compter de la saisie de la demande de licence. Toutefois, dans le cas où la ou les pièces manquantes sont adressées par le club et que l'une d'entre elles est refusée par la Ligue, ce délai de 30 jours repart à compter de la notification de ce refus.*

*- Il est suspendu dès l'envoi des pièces demandées et, le cas échéant, jusqu'à notification par l'instance concernée du rejet d'une ou de plusieurs pièces.*

*- Il peut, le cas échéant, être prolongé afin de respecter le délai de 4 jours fixé à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F..*

*- Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de cette annulation. »*

Considérant qu'en l'absence de régularisation de la fiche de licence, la demande initiale du joueur CHAIBI Ilies a été supprimée le 15/09/2022,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'AS ZENAGA.

**N° 190 – SE/FU – ALTINPINAR Onur****ENT. BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE (541442)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2022 de l'ENT. BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, OLYMPIQUE DU LOING,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ALTINPINAR Onur et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 191 – VE – DIAW Cherif**

**AS JEUNES D'ANTONY (542392)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/10/2022 de l'AS JEUNES D'ANTONY selon laquelle le club renonce à engager le joueur DIAW Cherif pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS JEUNES D'ANTONY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 192 – SE/U20 – LADEON POIRIER Loris**

**ESPACE JEUNE CHARLES HERMINE (551863)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/09/2022 de l'ESPACE JEUNE CHARLES HERMINE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, US NOGENT 94,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LADEON POIRIER Loris et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 193 – SE – SABAN Laurent**

**OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2022 de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/08/2022, à obtenir l'accord du club quitté, US ALFORTVILLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SABAN Laurent et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 194 – SF/FU – SOCAS GIL Daniela**

**SPORTING CLUB PARIS (540531)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2022 du SPORTING CLUB PARIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, VIKING CLUB PARIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse SOCAS GIL Daniela et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 195 – SE/U20 – DEMAZY Mathis et MOUBARAK Zirmoustapha**

**OL. DE PANTIN FC (546942)**

La Commission,

Pris connaissance de la nouvelle correspondance en date du 29/09/2022 de l'OL. DE PANTIN FC concernant la situation des joueurs DEMAZY Mathis et MOUBARAK Zirmoustapha,

Convoque pour sa réunion du 20 octobre 2022 à 17h00 :

- Le joueur DEMAZY Mathis,
- Le joueur MOUBARAK Zirmoustapha,
- Un dirigeant de l'OL. DE PANTIN, responsable des licences,

- Un dirigeant de l'AS DE PARIS, responsable des licences,

Présences obligatoires

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

### **N° 196 – SE – GOMES Justem**

#### **FC LE CHESNAY 78 (522563)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2022 du FC LE CHESNAY 78, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, OFC LES MUREAUX,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GOMES Justem et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 197 – SE – KHEMAIES Mohamed, KODIA Rhode et POUZERE Jean Philippe**

#### **CO VIGNEUX (522260)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **SENIORS – R2/B**

#### **24555588 – STE GENEVIEVE 2 / RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 1 du 02/10/2022**

Réserves formulées par le RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 sur la participation et la qualification du joueur KONE Zanga, du FC STE GENEVIEVE, dont la licence est « non active ».

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le joueur KONE Zanga est titulaire d'une licence U19 « A » pour la saison 2022/2023 enregistrée le 13/09/2022,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

*« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,*

Dit que le joueur KONE Zanga était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

### **SENIORS – R3/A**

#### **24555970 – FC MELUN 2 / US LUSITANOS ST MAUR 2 du 04/09/2022**

La Commission,

Informe l'US LUSITANOS ST MAUR d'une demande d'évocation formulée par le FC MELUN sur la participation du joueur MOREIRA LOPES Wilson, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US LUSITANOS ST MAUR de bien vouloir, **pour le mercredi 12 octobre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

### **SENIORS – R3/A**

#### **24555983 – USM VILLEPARISIS 1 / FC ISSY LES MOULINEAUX 1 du 02/10/2022**

Réserves formulées par le FC ISSY LES MOULINEAUX sur la participation et la qualification du joueur DEVRIESE Erwan, de l'USM VILLEPARISIS, dont la licence est susceptible d'avoir été enregistrée moins de 4 jours avant la rencontre en rubrique0

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le joueur DEVRIESE Erwan est titulaire d'une licence U18 « MH » pour la saison 2022/2023 enregistrée le 26/09/2022,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

*« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,*

Dit que le joueur DEVRIESE Erwan était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

### **SENIORS U20 – R2/B**

#### **24577749 – SFC NEUILLY SUR MARNE 20 / FCS BRETIGNY 20 du 02/10/2022**

Réclamation du SFC NEUILLY SUR MARNE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FCS BRETIGNY au motif que des joueurs U17 sont susceptibles d'avoir joué la rencontre en infraction avec l'article 7 du règlement du championnat Seniors U20 (sans dossier de double surclassement).

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que pour être recevable, la réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant que la réclamation du SFC NEUILLY SUR MARNE n'est pas nominale,

Par ces motifs, dit la réclamation irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

### **SENIORS U20 – R3/E**

#### **24977179 – FC DEUIL ENGHEN 20 / FC MONTMORENCY du 02/10/2022**

Dossier transmis par le Département des Activités Sportives,

Evocation de la Commission sur la participation et la qualification du joueur MERZAQ Badr, du FC DEUIL ENGHEN, susceptible d'être suspendu

La Commission invite le FC DEUIL ENGHEN à lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 12 octobre 2022**

### **SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R1/Elite**

#### **24576536 – REUNIONNAIS SENART 81 / ACS OUTRE MER 81 du 24/09/2022**

Réclamation formulée par l'ACS OUTRE MER sur la participation et la qualification des joueurs NAGAM Ulrich, FERARD Aurelien et MIRANVILLE Ludovick, de REUNIONNAIS SENART, au regard du nombre de joueurs mutés hors période.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que REUNIONNAIS SENART a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon laquelle la réclamation formulée par l'ACS OUTRE MER a été transmise hors délais, et il a dû remplacer en urgence un joueur titulaire s'étant blessé lors de l'échauffement par un joueur muté hors période,

Précise à REUNIONNAIS SENART que la réclamation, pour être recevable, doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du présent Règlement Sportif Général,

Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que : « ... Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie



officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les **48 heures ouvrables suivant le match, ... »**

Considérant donc que pour les rencontres ayant lieu le week-end, les clubs peuvent formuler une réclamation du lundi suivant les rencontres au mardi soir (à 23h59),

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 à REUNIONNAIS SENART :

- NAGAMA Ulrich : « MH » enregistrée le 09/09/2022,
- FERARD Aurelien : « MH » enregistrée le 02/09/2022,
- MIRANVILLE Ludovick : « MH » enregistrée le 19/08/2022,

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1.a des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

Considérant que REUNIONNAIS SENART est en infraction avec les dispositions prévues à l'article précité, ayant inscrit sur la feuille de match 3 joueurs mutés hors période,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à REUNIONNAIS SENART (-1 point, 0 but), l'ASC OUTRE MER conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

DEBIT : 43,50 € REUNIONNAIS SENART

CREDIT : 43,50 € ASC OUTRE MER

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R1/B**

#### **24577114 – EXPOGRAPH VANVES 1 / APSAP VILLE DE PARIS 1 du 17/09/2022**

Reprise du dossier.

Réclamation formulée par l'APSAP VILLE DE PARIS sur la participation et la qualification des joueurs MAHONZA Kevin, KOUOKAM FOTSO Carnot, MASSOCK Eric, MASSAMBA MASSENGO Obed, DIABY Alassane et GUIRAND Serge Fredo, au regard du nombre de joueurs mutés hors délais,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'EXPOGRAPH VANVES a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon laquelle les joueurs mentionnés étaient qualifiés pour participer à la rencontre et ne sont pas considérés comme des joueurs mutés,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur d'EXPOGRAPH VANVES :

- MAHONZA Kevin : « M » enregistrée le 04/09/2022, dispensée du cachet mutation (changement de pratique),
- KOUOKAM FOTSO et MASSAMBA MASSENGO Obed : « M » enregistrée le 08/09/2022, dispensée du cachet mutation (changement de pratique),
- MASSOCK Eric et DIABY Alassane : « M » enregistrée le 10/09/2022, dispensée du cachet mutation (changement de pratique),
- GUIRAND Serge Fredo : « A » enregistrée le 10/09/2022,

Considérant que l'article 7 du Règlement du Championnat Football d'Entreprise et Critérium dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » et/ou d'une licence **changement de club sur laquelle n'est pas apposée de cachet Mutation du fait de leur passage d'un club Libre à un club de Football d'Entreprise ou vice versa (en application de l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F.), pouvant être inscrits sur une feuille de match est limité à six dont deux***



**maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.. »**

Considérant qu'EXPOGRAPH VANVES est en infraction avec l'article précité, ayant inscrit sur la feuille de match 5 joueurs titulaires d'une licence changement de club ayant mutés hors délais,

Par ces motifs, la CRSRCM retire sa décision du 29/09/2022 pour dire la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à EXPOGRAPH VANVES (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'APSAP VILLE DE PARIS (3 points, 3 buts).

- DEBIT : 43,50 € EXPOGRAPH VANVES
- CREDIT : 43,50 € APSAP VILLE DE PARIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS FUTSAL – R3/A**

#### **24565945 – PARIS XV FUTSAL 1 / ASF CHAVILLE 92. 1 du 01/10/2022**

Réserves formulées par le PARIS XV FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur DIAKITE Issa, de l'ASF CHAVILLE 92, dont la date d'enregistrement de sa licence ne respecte pas le délai de qualification.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Pris connaissance du courrier en date du 02/10/2022 de l'ASF CHAVILLE 92 selon lequel le club explique avoir rencontré des difficultés pour la saisie de la licence du joueur DIAKITE Issa qui aurait dû être enregistrée depuis longtemps sans un manque de communication entre le club et l'US VILLE D'AVRAY où il évolue en Seniors/Libre,

Considérant que le joueur DIAKITE Issa est titulaire d'une licence Seniors Futsal « A » 2022/2023 en faveur de l'ASF CHAVILLE 92, enregistrée le 27/09/2022,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

*« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,*

Dit que le joueur DIAKITE Issa n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'ASF CHAVILLE 92 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PARIS XV FUTSAL (3 points, 4 buts),

- DEBIT : 43,50 € ASF CHAVILLE 92
- CREDIT : 43,50 € PARIS XV FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS FUTSAL – R3/A**

#### **24565941 – PARIS ELITE 1 / FC CROSNE 1 du 01/10/2022**

Réserves formulées par le FC CROSNE sur la participation et la qualification du joueur PRIVAT Nael, de PARIS ELITE, dont la licence est « non active ».

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le joueur PRIVAT Nael est titulaire d'une licence Seniors Futsal « R » pour la saison 2022/2023 enregistrée le 26/09/2022,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

*« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,*

Dit que le joueur PRIVAT Nael était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

### **SENIORS FUTSAL – R3/D**

#### **24566213 – ASC AVICENNE 1 / TRAPPES YVELINES 1 du 01/10/2022**

Réserves formulées par l'ASC AVICENNE sur la participation et la qualification du joueur CONTRERAS Lucas, de TRAPPES YVELINES, dont la licence est « non active ».

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le joueur CONTRERAS Lucas est titulaire d'une licence Seniors U20/Futsal « A » pour la saison 2022/2023 enregistrée le 20/09/2022,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

*« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,*

Dit que le joueur CONTRERAS Lucas était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

### **SENIORS FUTSAL FEMININ – R2/A**

#### **25211587 – US SPEALS 1 / PARIS FEMININ FUTSAL 13. 1 du 01/10/2022**

Réserves de l'US SPEALS sur la participation et la qualification d'une joueuse de PARIS FEMININ FUTSAL ayant joué en débit de semaine avec la R2.

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant les dispositions de l'article 142.1 et 142.5 des RG de la FFF, selon lesquelles :

*« En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ... Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,*

Considérant que les réserves d'avant match ne sont pas nominales,

Dit les réserves irrecevables en la forme,

Considérant que dans la lettre de confirmation des réserves, l'US SPEALS met en cause la participation et la qualification de la joueuse AOUAD Safia, qui a joué le 28/09/2022 contre FUTSAL IGNY en R2,

Dit qu'il y a lieu de transformer cette confirmation des réserves en réclamation,

Demande à PARIS FEMININ FUTSAL de bien vouloir, **pour le mercredi 12 octobre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

### **JEUNES**

### **AFFAIRES**

#### **N° 129 – U14 – ALOIZOS Adam**

#### **CAP CHARENTON (500012)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/10/2022 de M. ALOIZOS Yannis

Reporte la convocation pour sa réunion du **jeudi 20 octobre 2022 à 17h00** :

- Le joueur ALOIZOS Adam accompagné de son représentant légal,
- Un dirigeant de CAP CHARENTON,
- Un dirigeant de l'US ALFORTVILLE,

Présences indispensables.

**N° 168 – U16 – CARVALHO Adam**

**AC HOUILLES (502858)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CS PORT MARLY à l'encontre du joueur CARVALHO Adam,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/07/2022 de l'AC HOUILLES indiquant que la mère du joueur n'obtient aucune réponse de la part du CS PORT MARLY à tous ses appels et rendez-vous,

Après audition de :

- Mme MALONGA Coumba, mère du joueur CARVALHO Adam, ce dernier étant excusé,
- M. DUPRE Mathieu, éducateur de l'AC HOUILLES,

Regrettant l'absence non excusée de M. NUBERY Jimmy, Président du CS PORT MARLY,

Considérant que Mme MALONGA et Mr DUPRE confirment en séance toutes les difficultés pour avoir un rendez-vous avec le Président du CS PORT MARLY et s'être même déplacé sans résultat,

Considérant qu'une régularisation du dossier de la somme de 235 € réclamée par le CS PORT MARLY sera effectué par l'envoi d'un mandat cash au siège du club,

Par ces motifs, dit que la CRSRCM prendra une décision définitive à réception du récépissé apportant la preuve de cet envoi.

**N° 179 – U16 – KHYAR Elias**

**US ROISSY EN France (511509)**

La Commission,

Considérant que le FOOTBALL CLUB DE VILLIERS LE BEL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 29/09/2022,

Par ce motif, dit que l'US ROISSY EN FRANCE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur KHYAR Elias.

**N° 191 – U14 – BELKHIR Abdel**

**ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> (500828)**

La Commission,

Considérant que l'OL. DE PANTIN FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 29/09/2022,

Par ce motif, dit que l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur BELKHIR Abdel.

**N° 192 – U16F – BOLOU Noemie**

**USO ATHIS MONS (560615)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2022 de l'US RIS ORANGIS, selon laquelle la joueuse BOLOU Noemie est redevable de la somme de 130 € sur sa cotisation 2021/2022,

Par ce motif, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 193 – U14 – FOFANA Madi**

**FC LES LILAS (503477)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de M. FOFANA Mamadou, père du joueur FOFANA Madi selon laquelle il souhaite que son fils signe au FC LES LILAS pour 2022/2023,

Considérant que le FC LES LILAS souhaite toujours engager le joueur FOFANA Madi pour 2022/2023, Par ce motif, dit l'opposition formulée par l'OL. DE PANTIN FC irrecevable et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur FOFANA Madi en faveur du FC LES LILAS.

**N° 195 – U18/FU – KA Pape**

**SPORT ETHIQUE (590260)**

La Commission,

Considérant que l'AS BONDY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 29/09/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur KA Pape en faveur de SPORT ETHIQUE.

**N° 198 – U16 – SAKALOU Hans**

**RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2022 du FC HERICY SAMOREAU selon laquelle il est indiqué que le joueur SAKALOU Hans est redevable de sa cotisation 2021/2022 de 180 € et de 50 € de démission,

Considérant que le joueur SAKALOU Hans étant licencié « A » 2021/2022 au FC HERICY VULAINES SAMOREAU, les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 180 €.

**N° 199 – U12 – SANGARE Hamza**

**US ST DENIS (523415)**

La Commission,

Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 29/09/2022,

Par ce motif, dit que l'US ST DENIS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur SANGARE Hamza

**N° 200 – U18 – TRIGLA Kyllian**

**US CRETEIL LUSITANOS (500689)**

La Commission,

Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 29/09/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « changement de club » 2022/2023 du joueur TRIGLA Kyllian en faveur de l'US CRETEIL LUSITANOS, celui-ci pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 201 – U18 – WELL ABANDA Emmanuel**

**MITRY MORY FOOTBALL (548939)**

La Commission,

Considérant que le FC TREMBLAY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 29/09/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur WELL ABANDA en faveur de MITRY MORY FOOTBALL.

**N° 203 – U16 – BODJAM Dabana**

**FCS BRETIGNY (500217)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de la FFF concernant le dossier de demande de licence du joueur BODJAM Dabana en faveur du FCS BRETIGNY,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde

de l'enfant à un tiers (acte de Kafala compris et/ou décision des Tribunaux étrangers) entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2022/2023 du joueur BODJAM Dabana en faveur du FCS BRETIGNY.

**N° 204 – U13 – DIALLO Amadou**

**FC MORANGIS CHILLY (518656)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2022 du FC MORANGIS CHILLY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, USO ATHIS MONS, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIALLO Amadou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 205 – U16 – DOUMBIA Oumar**

**ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2022 de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> selon laquelle le club renonce à engager le joueur DOUMBIA Oumar pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 206 – U17/FU – FRANCOIS James**

**ASC GARGES DJIBSON (553776)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2022 de l'ASC GARGES DJIBSON, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/07/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC ARGENTEUIL, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FRANCOIS James et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 207 – U12 – GHADDARI Bilal**

**FC MORANGIS CHILLY (518656)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2022 du FC MORANGIS CHILLY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, USO ATHIS MONS, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GHADDARI Bilal et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 208 – U19 – GUELLAI Mehdy**

**AM. S ERMONT (551390)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2022 de l'AM. S ERMONT, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, JA DRANCY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GUELLAI Mehdy et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 209 – U14 – GUETTAF Nahil**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/09/2022 de l'US VILLENEUVE ABLON, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, US ALFORTVILLE, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GUETTAF Nahil et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 210 – U12 – INDZEMBIS Karel**  
**FC MORANGIS CHILLY (518656)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2022 du FC MORANGIS CHILLY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, USO ATHIS MONS, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur INDZEMBIS Karel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 211 – U15 – MABENGO Isaac**  
**FC MORANGIS CHILLY (518656)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2022 du FC MORANGIS CHILLY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC COURCOURONNES, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MABENGO Isaac et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 212 – U16F – MEHDI Kamila**  
**AS BONDY (517403)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2022 de l'AS BONDY selon laquelle le club renonce à engager la joueuse MEHDI Kamila pour la saison 2022/2023, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS BONDY, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 213 – U19 – NLANDU NKODIA Jean David**  
**FC MELUN (542557)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par l'ASA MONTEREAU pour la dire recevable en la forme, Considérant que dans les commentaires de l'opposition, le club réclame au joueur NLANDU NKODIA Jean David la somme de 91,60 € de droit de changement de club + 25 € de frais d'opposition, Considérant que le FC MELUN joint une attestation en date du 01/10/2022 de l'ASA MONTEREAU indiquant que le joueur susnommé s'est mis en règle avec le club, Demande à l'ASA MONTEREAU de confirmer ou non ces dires pour le **mercredi 12 octobre 2022**, Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 214 – U18 – SIDIBE Ali**  
**AS MEUDON (500692)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> pour la dire recevable en la forme,



Considérant que dans les commentaires de l'opposition, le club réclame au joueur SIDIBE Ali la somme de 290 € de droit de changement de club + 25 € de frais d'opposition, soit 315 €,

Considérant que l'AS MEUDON joint une attestation en date du 26/06/2022 de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> indiquant que le joueur susnommé s'est mis en règle avec le club,

Demande à l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> de confirmer ou non ces dires pour le **mercredi 12 octobre 2022**,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

#### **N° 215 – U17 – ABSALON Matheo**

##### **FC ASNIERES (50038)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/09/2022 du FC ASNIERES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC ANTILLAIS PARIS 19<sup>ème</sup>,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ABSALON Matheo et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

#### **N° 216 – U14 – POIGNANT ALKAGH Yanis**

##### **ES MARLY LA VILLE (519616)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/10/2022 de l'ES MARLY LA VILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC VEMARS ST WITZ,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur POIGNANT ALKAGH Yanis et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

#### **N° 217 – U17F – DANSOKO Mariama**

##### **PARIS FC (500568)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2022 du PARIS FC selon laquelle le club renonce à engager la joueuse DANSOKO Mariama pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du PARIS FC, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

#### **N° 218 – U15 – SITBON Samuel**

##### **FC NOGENT SUR MARNE (514388)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2022 du FC NOGENT SUR MARNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, UJA MACCABI PARIS METROPOLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SITBON Samuel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **FEUILLES DE MATCHES**

#### **U18 – R2/A**

##### **24557040 – FC PSG 2 / FC MANTOIS 78. 1 du 02/10/2022**



Réserves du FC PSG sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC MANTOIS 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U18 du FC MANTOIS 78 ne disputait pas de rencontre officielle le 02/10/2022, en raison du forfait avisé du FC ERAGNY pour le match de la Coupe Gambardella prévue à cette date,

Considérant que cette rencontre est une rencontre qui a été donnée à rejouer,

Considérant que la date initiale de ce match était le 25/09/2022 qui doit être considérée comme le dernier match officiel de l'équipe supérieure du FC MANTOIS 78,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 25/09/2022,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

### **U17 – R2/A**

#### **24962883 – FC VERSAILLES 78. 17 / FC ISSY LES MOULINEAUX 17 du 11/09/2022**

Demande d'évocation formulée par le FC ISSY sur la participation et la qualification du joueur CORREIA Omar, du FC VERSAILLES 78, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC VERSAILLES 78 n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur CORREIA Omar, titulaire d'une licence « R » 2022/2023 en faveur du FC VERSAILLES 78, a été sanctionné, lors de la saison 2021/2022, de 7 matches fermes de suspension par la Commission Régionale d'Appel de la Ligue, réunie le 24/02/2022, avec date d'effet au 15/10/2021, Rappelle les dispositions prévues à l'article 226 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*

*A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.*

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.*

*Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.*

*En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »*

Considérant que le FC VERSAILLES 78 n'était pas éligible à la participation au Championnat U17 Régional lors de la saison 2021/2022,

Considérant qu'il y a donc lieu de regarder le calendrier des équipes U16 du FC VERSAILLES 78 lors de la saison 2021/2022 afin de savoir si le joueur CORREIA Omar a purgé sa sanction,

Considérant, après vérification, que le joueur CORREIA Omar a bien purgé ses 7 matches de suspension fermes à compter du 15/10/2022 en ne participant pas, avec aucune des équipes de son club évoluant en U16 R2, U16 D1, U16 D2, U16 D3 et U16 D4, aux 7 rencontres disputées par le FC VERSAILLES 78 à partir de la date d'effet de sa sanction,

Dit que le joueur CORREIA Omar n'était donc pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

**Prochaine réunion le jeudi 13 octobre 2022**